



Arrêt

**n° 264 090 du 23 novembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TORFS
Amerstraat 121
3200 AARSCHOT**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mai 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. TORFS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 au motif que « l'Office des Etrangers refuse de reconnaître les effets du mariage conclu entre [D.R.] et [K.F.B.] »

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 et 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, lié à l'obligation de motivation contenue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs

et à l'article 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi qu'au principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie dans le traitement des dossiers.

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 40ter Loi des étrangers, de l'article 18, 21 et 27 du code de droit international privé ; de l'article 147 du Code Civil ; lié à l'obligation de motivation contenue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi qu'au principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie dans le traitement des dossiers.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la requête, qui demande au Conseil de suspendre l'acte attaqué, ne contient aucun exposé relatif au préjudice grave et difficilement réparable. Au vu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi, la demande de suspension est irrecevable.

3.2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que la motivation de l'acte attaqué porte sur la question de la reconnaissance du mariage du requérant avec la regroupante.

3.3. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la Loi, dispose ainsi que : « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

L'article 39/2, § 2, de la même Loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (petitum). La circonstance que le requérant sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la Loi n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046).

Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (causa petendi), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERTX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid,

Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que le requérant peut être confronté à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa reposant sur le fait qu'au moment de l'introduction de la demande, le mariage entre le requérant et la regroupante n'est pas reconnu.

Il résulte de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est fondée sur le fait que la partie défenderesse refuse de reconnaître le mariage du requérant et partant de lui octroyer, pour cette raison, un visa. En d'autres termes, il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un mariage, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé supra, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire principal de la partie requérante vise à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance du mariage et partant, à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de ces aspects des moyens en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non-reconnaissance du lien d'alliance.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante ne donne aucune nouvelle information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale, alléguée, alors que le lien d'alliance invoqué est précisément remis en cause par la partie défenderesse. Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence, chez le requérant, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.5. De la même manière, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'article 12 de la même Convention, qui consacre le droit au mariage, aurait été violé en l'espèce. Outre que le requérant n'explicite pas concrètement en termes de requête en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition, le Conseil observe à nouveau que les effets de l'acte querellé sont limités à l'accès au territoire belge et n'emportent, dès lors, aucune conséquence quant au droit du requérant à se marier qu'il dit avoir, du reste, exercé en épousant Madame [D.R.].

4. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 20 octobre 2021, la partie requérante se borne à préciser que le requérant est toujours au Ghana et à se référer à ses écrits de procédure

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

5. Il résulte de ce qui précède que ces aspects des moyens ne sont pas fondés.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

